EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Diion Séance du 30 mars 2009



MAIRIE DE DIJON

Président

: M. REBSAMEN

Secrétaire

: M. BORDAT

: M. MILLOT - Mme POPARD - M. MAGLICA - Mme TENENBAUM - M. DESEILLE - M. MASSON -Membres présents Mme DILLENSEGER - M. MARTIN - Mme DURNERIN - M. GERVAIS - M. GRANDGUILLAUME - Mme METGE - M. DUPIRE -Mme REVEL-LEFEVRE - M. BERTELOOT - Mme AVENA - M. MEKHANTAR - Mme BIOT - Mme MARTIN - Mile KOENDERS -Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET - Mme BLETTERY - M. MARCHAND - M. JULIEN - M. PIAN - Mme TROUWBORST - Mme LEMOUZY - M. DELVALEE - M. IZIMER - Mme ROY - Mme TRUCHOT-DESSOLLE - M. PRIBETICH -Mme HERVIEU - Mme BERNARD - M. LOUIS - M. BERTHIER - M. BEKHTAOUI - MIle MODDE - MIle MASLOUHI - MIle CHEVALIER - M. EL HASSOUNI - Mme JUBAN - Mme MILLE - Mme GAUTHIE - Mme CHATILLON - M. BROCHERIEUX - M. DUGOURD - M. AYACHE - M.OUAZANA

Membres excusés

: M. ALLAERT (pouvoir Mme ROY) - M. HELIE (pouvoir M. BROCHERIEUX) - Mme VANDRIESSE

(pouvoir M. DUGOURD)

Membres absents

OBJET **DE LA DELIBERATION**

Union Luso Française Européenne Dijon - Construction de la maison du Sud -Garantie accordée par la Ville pour le remboursement d'un emprunt de 400 000 € - Demande de modification

Monsieur Maglica, au nom de la commission des finances, de la modernisation du service public et du personnel, expose:

Mesdames, Messieurs,

L'Union Luso Française Européenne Dijon sollicite la modification de la garantie accordée par la Ville par délibération du 25 septembre 2006 pour le remboursement d'un emprunt d'un montant de 400 000 €, contracté initialement auprès de la banque portugaise BCP, destiné au financement de la construction de la maison du Sud, avenue de Stalingrad, à Dijon.

Il s'agit de modifier les caractéristiques de l'emprunt ainsi que la dénomination de l'établissement prêteur.

Le Conseil,

- Vu la demande formulée par l'Union Luso Française Européenne Dijon (ULFE) tendant à modifier la garantie de la Ville accordée par délibération du 25 septembre 2006 pour le remboursement d'un prêt à intervenir initialement auprès de la banque portugaise BCP,
- Vu l'article 2021 du code civil.
- Et en application des articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, décide :

Article 1

La Ville de Dijon accorde sa garantie à hauteur de 50 % à l'Union Luso Française Européenne Dijon pour le remboursement d'un emprunt de 400 000 € contracté auprès de la banque portugaise Caixa Geral de Depositos dans les conditions définies à l'article 2. La Ville bénéficiera au titre de cette garantie d'une hypothèque de premier rang, pari passu avec l'établissement prêteur. Cette mesure vise à réduire le risque pris par la collectivité en cas de défaillance de l'emprunteur dans la mesure où l'établissement prêteur et la collectivité seront traités de manière égale si l'hypothèque devait être exercée.

Article 2

Les caractéristiques financières de cet emprunt sont les suivantes :

capital : 400 000 €

durée : trente ans (trois cent soixante mois)

taux d'intérêt : fixe marge: 5,60%

périodicité des échéances: mensuelles type d'amortissement : progressif.

Article 3

Au cas où l'organisme emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Ville de Dijon s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de la banque portugaise Caixa Geral de Depositos, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable avec l'organisme défaillant.

Article 4

Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Article 5

Monsieur le Maire est autorisé à intervenir au nom de la Ville de Dijon dans le cadre de l'emprunt réalisé au profit de l'Union Luso Française Européenne Dijon et à signer avec cette dernière une convention définissant les conditions de remboursement de la Ville dans l'hypothèse d'une défaillance de l'emprunteur ainsi que tout acte à intervenir pour l'exécution de ces décisions.

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour Extrait Conforme Le Maire,

Pour le Maire, le Premier Adjoint,

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR Déposé le :

-7 AVR. 2009

Alain MILLOT

PUBLIÉLE 9/04/09



MAIRIE DE DIJON PALAIS DES ETATS DE BOURGOGNE

DIRECTION DES SERVICES FINANCIERS

CONVENTION

Entre la Ville de Dijon représentée par son Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 30 mars 2009,

d'une part,

Et l'Union Luso Française Européenne Dijon représentée par Madame Odalia Novais, sa Présidente, en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1

La Ville de Dijon garantit à 50% le remboursement d'un prêt de 400 000 €, souscrit auprès de la Caixa Geral de Depositos, destiné à la construction de la maison du Sud aux conditions définies à l'article 2. La Ville bénéficiera au titre de cette garantie d'une hypothèque de premier rang, pari passu avec l'établissement prêteur. Cette mesure vise à réduire le risque pris par la collectivité en cas de défaillance de l'emprunteur dans la mesure où l'établissement prêteur et la collectivité seront traités de manière égale si l'hypothèque devait être exercée.

Article 2

Les caractéristiques financières de ce prêt sont les suivantes :

capital: 400 000 €

durée : trente ans (trois cent soixante mois)

taux d'intérêt : fixe

marge: 5,60%

périodicité des échéances: mensuelles. type d'amortissement : progressif.

Article 3

L'Union Luso Française Européenne Dijon sera tenue d'informer, au plus tôt, la Ville de Dijon du non-paiement d'une échéance en indiquant les raisons qui ont provoqué cette situation ainsi que les mesures qu'elle compte prendre pour rembourser la Ville de Dijon au cas où la garantie serait mise en jeu.

Sur simple demande écrite de l'organisme prêteur, la Ville de Dijon prendra la place de l'emprunteur défaillant et réglera le montant des annuités, à titre d'avances remboursables.

Ces avances porteront intérêt au taux de l'emprunt majoré des intérêts moratoires fixés au contrat par le prêteur.

Elles seront remboursées aussitôt que la situation financière de l'Union Luso Française Européenne le permettra et, au plus tard, à la date de paiement de la dernière échéance du prêt en cause.

Article 4

La Ville de Dijon aura le droit d'exercer à toute époque son contrôle sur les opérations de l'Union Luso Française Européenne Dijon relatives à cet emprunt.

Cet organisme devra produire, à cet effet, aux agents chargés de cette vérification, tous renseignements et justifications utiles et mettra à leur disposition livres et pièces comptables nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Il devra fournir, systématiquement, dès leur établissement, approbation ou réception, les documents suivants :

- bilan et compte de résultat du dernier exercice clos, y compris les annexes,

- rapport des commissaires aux comptes.

Tous les droits et frais auxquels la présente convention pourrait donner lieu sont à la charge de L'Union Luso Française Européenne Dijon.

Fait à Dijon, le

Pour l'Union Luso Française Européenne Dijon la Présidente Le Maire de Dijon

Odalia Novais

François Rebsamen